



LES JOYEUX RANDONNEURS D'ISNEAUVILLE

REGLEMENT INTERIEUR

Voté à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et statutaire du vendredi 19 octobre 2012.

Modifié à la majorité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2015.

Modifié à la majorité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2015.

Modifié à la majorité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2016.

Modifié à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 octobre 2017.

- ARTICLE 1 :

Les adhérents de l'Association doivent respecter les articles du règlement.

- ARTICLE 2 :

Au cours de chaque sortie, aucune personne ne peut quitter le groupe et rentrer seule. S'il y a nécessité, malaise ou autre, la personne devra être accompagnée de 2 autres adhérents qui rendront compte, avec leur portable téléphonique de l'état médical de la personne défaillante.

- ARTICLE 3 : Reconnaissance des parcours.

Il y a nécessité de reconnaître, à pieds sur le terrain, le parcours prévu et d'envoyer le « plan » au responsable du site au moins 3 jours à l'avance. On évite, autant que faire se peut les cheminements routiers. Celui, celle ou ceux qui ont reconnu le parcours prévu sont appelés « animateurs ».

Tout adhérent de l'Association doit se trouver en position d'animateur au moins 3 fois dans l'année »

- ARTICLE 4 : Déroulement des randonnées et sécurité.

Les animateurs sont les maîtres de la situation. Ils sont en tête et en serre-file avec un gilet de sécurité et ont tout pouvoir pour modifier le parcours. Il doit y avoir au moins 4 personnes portant un gilet de sécurité. Sur la route, à défaut de trottoir ou d'accotement, on marche à droite par groupe de 20 mètres espacés de 50 mètres, sans dépasser l'axe médian de la chaussée et avec le serre-file retardé en particulier dans les virages. Les routes seront traversées en « râteau » c'est-à-dire en ligne et non en file indienne. Les animateurs doivent procéder régulièrement à des regroupements. Chaque randonneur(se) sera équipé de chaussures dites de « rando », vêtements permettant de lutter contre la pluie et sera muni de boissons et nutriments.

- ARTICLE 5 : Certificat médical.

Un certificat médical en cours de validité à la date de la prise de licence précisant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre devra être fourni obligatoirement pour obtenir la licence :

- Pour toute première prise de licence

Un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre daté de moins d'un an au jour de la prise de licence doit être fourni par le pratiquant. Sa durée de validité est de 3 ans sous certaines conditions.

- Pour le renouvellement de la licence

Durant la période de validité de 3 ans du certificat médical, lors de chaque renouvellement de licence, le pratiquant doit répondre à un questionnaire de santé confidentiel qu'il doit conserver (mis à disposition par le club).

S'il répond NON à toutes les questions et qu'il l'atteste par une déclaration signée (mise également à disposition par le club) à remettre à l'Association, il est dispensé de présentation d'un nouveau certificat médical.

S'il répond OUI à une seule des questions ou s'il refuse d'y répondre, il doit remettre à l'Association un nouveau certificat médical précisant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre daté de moins d'un an au jour de la prise de la nouvelle licence.

- **ARTICLE 6 : Les Assemblées.**

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année à l'automne. La convocation doit parvenir aux adhérents deux semaines avant la date prévue. Elle sera envoyée par courriel pour les adhérents équipés d'une messagerie internet, de la « main à la main » ou par courrier pour les autres. L'ordre du jour est préétabli : Rapport moral présenté par le Président avec vote, Rapport d'activité présenté par le Délégué à la planification des randonnées, Rapport financier présenté par le Trésorier avec vote, renouvellement éventuel de la composition du Bureau avec vote, questions diverses, établissement du calendrier de la saison suivante présenté par le Délégué à la planification des randonnées. Les votes se font à main levée mais si un seul adhérent le demande, on procédera au vote à bulletin secret. Après l'Assemblée Générale, le secrétaire de l'Association rédigera un compte-rendu consultable par chaque adhérent sur le site ou par courrier.

- **ARTICLE 7 : L'Assemblée de Printemps se tient chaque année en mai ou juin.**

Son ordre du jour n'est pas préétabli : questions diverses sans vote et établissement du calendrier de la saison suivante présenté par le Délégué à la planification des randonnées.

- **ARTICLE 8 : Les adhésions.**

Tout adhérent actuel à jour de sa cotisation peut renouveler son adhésion à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre d'adhérents de l'Association « Les Joyeux Randonneurs d'Isneauville » est limité à **80**.

Les nouvelles adhésions supposent l'inscription, le paiement de la cotisation et la connaissance du Règlement Intérieur.

Les nouvelles adhésions sont réparties en deux catégories :

1) L'adhésion nouvelle à l'Association « Les Joyeux Randonneurs d'Isneauville » est de droit sans limitation de nombre (80 peut être dépassé) pour :

a) Tout(e) habitant(e) d'Isneauville résidant véritablement dans la commune.

b) Le conjoint(e), compagne ou compagnon d'un(e) adhérent(e) déjà adhérent Isneauvillais ou non.

c) Tout ancien(e) adhérent(e) Isneauvillais ou non ayant quitté l'Association pendant quelque temps.

2) L'adhésion éventuelle des non-résidents à Isneauville est soumise aux conditions suivantes :

a) Pré-inscription sur une liste d'attente tenue sous la responsabilité du Président. Validation des adhésions par vote des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- **ARTICLE 9 : Les invités.**

La présence de randonneurs invités c'est-à-dire des personnes qui souhaitent s'essayer à la randonnée, découvrir l'ambiance de l'Association avant d'adhérer ou invitées par un adhérent de l'Association sont acceptées dans la limite de trois fois.

Le randonneur à l'essai ou inopiné est couvert en Responsabilité Civile et Accidents Corporels dans les limites ci-dessus énoncées.

Cette garantie n'est plus valide si des randonneurs non licenciés participent plus de trois fois aux sorties de l'Association.

Les invités devront respecter le règlement intérieur comme les adhérents.

- **ARTICLE 10 : Remboursement des frais engagés par l'adhérent.**

Préambule : « l'adhérent bénévole peut être remboursé des frais induits par son activité.

Le remboursement de ces frais est autorisé sous certaines conditions : les frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative, les sommes remboursées ne sont pas imposables. »

(source : Guide du Bénévolat édition 2015 du Ministère de la Ville de la Jeunesse et du Sport)

Ainsi sont remboursés par l'Association les frais afférents à :

- La documentation (carte IGN, cartouches d'imprimantes ...)
- La décoration des réunions et repas collectifs,
- Les achats d'alimentation et boissons pour les repas collectifs à l'exception des apéritifs offerts par un adhérent.

Cette liste est exhaustive et exclut donc le remboursement des frais de reconnaissance de randonnée (voyage, repas, hébergement), comme la tradition le veut depuis la création de l'Association.

Le remboursement s'effectue au centime d'euro près, par chèque de l'Association en échange d'un justificatif (facture, ticket de caisse détaillé...) ce dernier figurera dans la comptabilité de l'Association. Le bureau doit être mis préalablement au courant de la dépense.